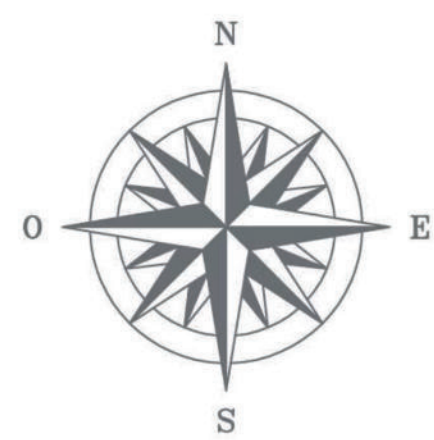




LEGENDE :

ZONAGE

- Limite de zone ou de secteur
- Nom de zone ou de secteur :
- UA : zone urbaine mixte dense correspondant au centre-bourg ancien et à une « agglomération » au sens de la loi littoral,
- UB : zone urbaine mixte, correspondant aux extensions « contemporaines » à dominante d'habitat individuel
- UBI : secteur de la zone UB couvrant notamment le **village de Sciotoz-plage** au sens de la loi littoral,
- UBr : secteur de la zone UB de « renouvellement urbain » destiné à être transformé
- UE : zone urbaine réservée aux activités économiques
- UEc : secteur de la zone UE réservé aux activités commerciales
- UP : zone urbaine réservée aux grands équipements
- 1AU : zone d'urbanisation future réservée principalement à l'habitat
- 1AUP : zone d'urbanisation future réservée aux équipements
- 1AUE : zone d'urbanisation à vocation économique
- 2AU : zone d'urbanisation différée mixte à dominante d'habitat
- A : zone réservée aux activités agricoles
- Apr : zone agricole aux dispositions spécifiques située dans les espaces proches du rivage
- N : zone naturelle « ordinaire » où les installations agricoles sont également autorisées
- Np : secteur de la zone naturelle (N) interdit de toute construction, en dehors de quelques aménagements « légers »
- NR : zone naturelle de protection renforcée correspondant aux espaces naturels remarquables au sens de la loi littoral
- Nt : zone naturelle à vocation touristique (camping)

ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE

- Espace Boisé Classé à conserver au titre de l'article L.151-1, sauf accès existant ou à créer
- Haies à conserver au titre de l'article L.151-23 sauf accès existant ou à créer :
- Haie à rôle hydraulique conservée protégée
 - Haie à rôle hydraulique replantée protégée
 - Haie sans rôle hydraulique replantée protégée
- Verger existant à conserver au titre de l'article L.151-23
- Espace vert à créer au titre de l'article L.151-42
- Chemins à conserver au titre de l'article L.151-38
- Chemins à créer au titre de l'article L.151-38
- Secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides

VOIRIE ET ESPACE PUBLIC

- Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41

RISQUES

- Périmètre d'application des prescriptions zones inondables
- Périmètre d'application des prescriptions chutes de blocs
- Zones de débordement de nappe observées

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Ensemble bâti protégé au titre de l'article L.151-19
- Bâtiment dont le changement de destination est autorisé au titre de l'article L.151-13
- Zone non aedificandi
- Voies dans lesquelles doit être préservée ou développée la diversité commerciale (art. L. 151-16)
- Marge de recul des constructions depuis l'axe des voies à grande circulation

APPLICATION DE LA LOI LITTORAL

- Espaces proches du rivage (article L. 121-13)
- Bande des 100 mètres (article L. 121-16)

AUTRES INFORMATIONS

- Projet de voie de contournement au titre de l'article L.151-38
- Périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté de la Lande et du Siquet

PLAN LOCAL D'URBANISME
LES PIEUX

Modification n°1
Vu pour être annexé à la délibération qui l'a
Arrêté le

4. REGLEMENT
4.2 PLAN GENERAL (A)



EMPLACEMENTS RESERVES

N° de la réserve	Destination	Emprise approximative	Collectivité bénéficiaire
E.R. n°1	Extension du cimetière	5830m² environ	Commune
E.R. n°2	Création de chemin	195m² environ	Commune
E.R. n°3	Aménagement de sécurisation des piétons	295m² environ	Commune
E.R. n°4	Extension du cimetière	215m² environ	Commune